

Statuts coordonnés Guides Catholiques de Belgique ASBL

après l'assemblée générale
du 16 décembre 2023

Table des Matières

CHAPITRE I. DENOMINATION, DUREE ET SIEGE SOCIAL	3
Article 1 : Dénomination et durée	3
Article 2 : Siège social	3
CHAPITRE II. BUT DESINTERESSE ET OBJET	3
Article 3 : Buts de l'association	3
Article 4 : Objet de l'association	3
CHAPITRE III. MEMBRES	4
Article 5 : Catégories de membres	4
Article 6 : Registres des membres	4
CHAPITRE IV. MEMBRES EFFECTIFS	4
Article 7 : Membres effectifs	4
Article 8 : Admission	5
Article 9 : Démission	6
Article 10 : Suspension et exclusion	6
Article 11 : Droits sur les avoirs	7
CHAPITRE V. MEMBRES ADHERENTS	7
Article 12 : Admission et droits	7
Article 13 : Démission, suspension et exclusion	7
CHAPITRE VI. STRUCTURE DE L'ASSOCIATION	8
Article 14 : Structure	8
CHAPITRE VII. ASSEMBLEE GENERALE	8
Article 15 : Composition	8
Article 16 : Pouvoirs et compétences	8
Article 17 : Tenue de l'Assemblée Générale	9
Article 18 : Délibérations	10
Article 19 : Procès-verbaux et communication des décisions	11
CHAPITRE VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
Article 20 : Composition	11
Article 21 : Exercice des fonctions	12
Article 22 : Fonctionnement du Conseil d'Administration	13
Article 23 : Conflit d'intérêt	14
Article 24 : Compétences et pouvoirs décisionnels	14
Article 25 : Pouvoir de représentation externe	15
CHAPITRE IX. GESTION JOURNALIERE	15
Article 26 : Organe de gestion journalière	15
Article 27 : Pouvoirs	16
Article 28 : Mandats spéciaux de gestion journalière	16
Article 29 : Présidente Fédérale et Equipe Fédérale	17
Article 29bis : Quota de représentation des 3 Présidences	17
CHAPITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES	17
Article 30 : Dissolution	17
Article 31 : Responsabilité des administrateurs	18
Article 32 : Comptabilité	18
Article 33 : Droit applicable	19

Les fondateurs de l'association sans but lucratif *Guides Catholiques de Belgique* sont les personnes dont les données ont été publiées aux annexes du Moniteur belge en date du 10 mars 1949.

CHAPITRE I. DENOMINATION, DUREE ET SIEGE SOCIAL

Article 1 : Dénomination et durée

L'association est dénommée ASBL Guides Catholiques de Belgique.

Elle est constituée pour une durée illimitée.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est situé dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale qui constitue le ressort territorial de la Région de Bruxelles-Capitale.

CHAPITRE II. BUT DESINTERESSE ET OBJET

Article 3 : Buts de l'association

L'ASBL Guides Catholiques de Belgique se compose d'un mouvement de jeunesse éducatif d'expression française et allemande et d'un centre de rencontre et d'hébergement. La vision et la mission de l'ASBL sont :

Vision : Les Guides, en Mouvement, prennent une place active dans la société et font grandir le monde ensemble.

Mission : Soutenir les jeunes dans leur développement personnel avec et par le groupe. Par le jeu, la découverte de valeurs et l'amusement, créer un espace de partage propice à l'autonomie et l'épanouissement.

L'association encourage ses membres à devenir des personnes sensibles à la place des femmes, engagées, éco-actives, débrouillardes, ouvertes, responsables, solidaires, enthousiastes, proactives et critiques.

Ce but est poursuivi sans aucun but de lucre, ni dans le chef de l'ASBL, ni dans le chef de ses membres.

Article 4 : Objet de l'association

Afin de réaliser ces buts, l'ASBL Guides Catholiques de Belgique met notamment en œuvre les activités suivantes :

- Etablir, organiser, administrer la diffusion du guidisme et toutes ses manifestations par la création de groupes et leur soutien ;
- Créer des services, comités et organismes divers, organiser des séances, des fêtes et des voyages, diriger et soutenir tout œuvre ou organisme pouvant aider l'association à atteindre le but qu'elle s'est assigné ;
- Prêter son concours et s'intéresser, notamment par le biais de partenariats, à toute activité similaire à son objet ;
- Posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout immeuble et en assurer la gestion ;

- Animer, organiser des activités résidentielles ou non, et gérer tout centre d'activités ;
- Favoriser la rencontre entre groupes et individus et l'ouverture à la communauté locale ;
- Promouvoir et développer le tourisme social de par son Centre de Rencontres et d'Hébergement (CRH), le Domaine de Mozet ;
- Promouvoir la protection de l'environnement et œuvrer activement pour la préservation de notre planète en adoptant des pratiques durables et en sensibilisant le public aux enjeux écologiques actuels ;
- Exercer, à titre accessoire, certaines activités économiques à condition que le produit de cette activité soit uniquement destiné à la réalisation du but désintéressé. Il peut s'agir notamment de la vente de produits, de publications ou des services entre autres pédagogiques ;

L'ASBL Guides Catholiques de Belgique réalise ces buts de toutes les manières possibles et cela en étroite collaboration avec ses membres.

CHAPITRE III. MEMBRES

L'association se compose de personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux buts de l'association et aux moyens pour les mettre en œuvre.

Article 5 : Catégories de membres

L'ASBL Guides Catholiques de Belgique comprend deux catégories de membres : les membres effectifs et les membres adhérents.

Le terme « membre effectif » inclut tous les membres effectifs et toutes les membres effectives. Dans un souci de lisibilité, l'accord du masculin est utilisé dans les présents Statuts.

Le terme « membre adhérent » inclut tous les membres adhérents et toutes les membres adhérentes. Dans un souci de lisibilité, l'accord du masculin est utilisé dans les présents Statuts.

Seuls les membres effectifs jouissent de l'ensemble des droits garantis par le Code des sociétés et des associations (ci-après « CSA »).

Article 6 : Registres des membres

Le Conseil d'Administration tient, au siège social de l'association, un registre fédéral des membres effectifs et un registre fédéral des membres adhérents. Ces registres reprennent les nom, prénom, adresse électronique et domicile de chaque membre.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres effectifs et des membres adhérents sont inscrites dans ces registres.

Ces registres sont tenus sous un format électronique.

CHAPITRE IV. MEMBRES EFFECTIFS

Article 7 : Membres effectifs

§1. L'association comprend au minimum cinq membres effectifs, qui ne sont pas tenus responsables des engagements pris par l'association.

§2. Ont la qualité de membre effectif, les personnes suivantes :

- La Présidente Fédérale du Mouvement ;
- Les autres membres de l'Équipe Fédérale, dont l'Aumônier·ère Fédéral·e, et dont le nombre ne peut dépasser huit ;
- Le ou la Président·e de l'Assemblée Générale ;
- Les administrateurs de l'association ;
- Les membres adhérents représentant chacune des Régions reconnues par l'Assemblée Générale. Chaque Région peut désigner au maximum quatre personnes pour la représenter ;
- Les cadres de Formation représentant les formateurs, dont le nombre ne peut dépasser quatre.

Une même personne ne peut être membre effectif qu'en vertu d'une seule de ces six catégories.

Article 8 : Admission

§1. La Présidente Fédérale devient de facto membre effective de par son élection par l'Assemblée Générale en cette qualité, et ce pour toute la durée de son mandat. Les modalités d'élection de la Présidente Fédérale sont reprises à l'article 29 des présents Statuts.

Les huit membres de l'Équipe Fédérale deviennent de facto membres effectifs de l'association de par leur élection en cette qualité par l'Assemblée Générale, et ce pour la durée de leur mandat. Les modalités d'élection des membres de l'Équipe Fédérale sont reprises à l'article 29§3 des présents Statuts.

Le ou la Président·e de l'Assemblée Générale devient de facto membre effective de par son élection par l'Assemblée Générale en cette qualité, et ce pour toute la durée de son mandat. Les modalités d'élection de le ou la Président·e de l'Assemblée Générale sont reprises à l'article 15§3 des présents Statuts.

Les administrateurs deviennent de facto membres effectifs de l'association de par leur élection en cette qualité par l'Assemblée Générale, pour la durée de leur mandat d'administrateur. Les modalités de leur élection sont reprises à l'article 20 des présents Statuts.

Les membres adhérents sont élus en tant que membres effectifs par les Régions qu'ils représentent, conformément au Règlement d'ordre intérieur (ci-après « ROI »). Chaque Région communique au Conseil d'Administration, au plus tard pour le 15 novembre de chaque année, l'identité et les coordonnées des quatre personnes qui auront la qualité de membre effectif de l'association pour une période de douze mois. Durant cette période, chaque Région conserve la possibilité de remplacer l'un ou plusieurs des quatre membres effectifs qui la représentent. Dans ce cas, la Région communique au Conseil d'Administration l'identité et les coordonnées de la ou les nouvelles personnes qui auront la qualité de membre effectif pour la période restant à courir jusqu'au 15 novembre suivant.

Les cadres de Formation représentant sont élus comme membres effectifs par l'ensemble des cadres de Formation conformément au ROI. Les cadres de Formation communiquent l'identité et les coordonnées des quatre cadres qui auront la qualité de membre effectif de l'association pour une période de douze mois. Durant cette période, les cadres de Formation conservent la possibilité de remplacer l'un ou plusieurs des quatre membres effectifs qui les représentent. Dans ce cas, les cadres de Formation communiquent au Conseil d'Administration l'identité et les coordonnées de la ou les nouvelles personnes qui auront la qualité de membre effectif pour la période restant à courir jusqu'au 15 novembre suivant.

§2. Les membres effectifs s'engagent à payer une cotisation annuelle dont le montant ne peut dépasser 500 €. Chaque année, le Conseil d'Administration décide si la cotisation est due et en fixe le montant.

§3. Les membres effectifs sont tenus d'adresser à l'ASBL Guides Catholiques de Belgique toutes les informations utiles à la réalisation de son but désintéressé.

Ils s'engagent à respecter les présents statuts, le Règlement d'ordre intérieur, ainsi que les décisions des organes et instances de l'ASBL Guides Catholiques de Belgique.

§4. Il est de la responsabilité de tout membre effectif de transmettre le plus rapidement possible toute modification de ses coordonnées, y compris des coordonnées électroniques.

Article 9 : Démission

§1. Tout membre effectif est libre de se retirer à tout moment de l'Assemblée Générale.

Le membre effectif démissionnaire doit notifier sa décision au Conseil d'Administration et à la Région ou aux cadres de Formation qu'il représente par courrier ordinaire ou par courriel et perd sa qualité de membre à compter du lendemain de la date du courrier ou du courriel.

§2. La démission emporte d'office la fin de tout mandat ou de toute fonction exercés au profit de l'association en qualité de membre effectif.

§3. Est réputé démissionnaire, tout membre effectif qui :

- Perd la qualité qui a justifié son affiliation ou ne remplit plus les conditions qui l'ont justifiée ; et/ou
- Qui n'a pas payé sa cotisation après deux rappels effectués par courriel ou courrier ordinaire et qui sont restés sans suite pendant quatre semaines à partir de la date de l'envoi du dernier rappel ;

§4. Le membre démissionnaire reste débiteur des cotisations échues impayées.

Article 10 : Suspension et exclusion

§1. Le Conseil d'Administration peut suspendre un membre effectif, notamment si celui-ci manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu de la loi, des présents statuts, du Règlement d'ordre intérieur ou s'il entrave la réalisation du but de l'association.

La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

§2. Tout membre effectif peut être exclu de l'association, notamment s'il manque gravement aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts, du Règlement d'ordre intérieur ou s'il entrave la réalisation du but de l'association.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers pour autant que deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés.

Le membre effectif contre lequel une mesure d'exclusion est proposée doit être informé par le Conseil d'Administration des griefs qui lui sont reprochés. Il est invité à se faire entendre à l'Assemblée Générale. La décision de l'Assemblée Générale ne doit pas être motivée.

L'exclusion prend cours à la date du prononcé. Le membre effectif exclu reste débiteur des cotisations échues impayées.

Article 11 : Droits sur les avoirs

Tout membre effectif qui perd cette qualité pour quelque motif que ce soit, ainsi que leurs ayants droit, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer aucun compte, faire apposer des scellés ou requérir l'inventaire. Ils ne peuvent pas non plus réclamer le remboursement des cotisations versées.

Ils doivent restituer à l'association tous les biens de celle-ci qui seraient éventuellement en leur possession et ce, dans un délai de dix jours à dater de la perte de la qualité de membre.

CHAPITRE V. MEMBRES ADHERENTS

Article 12 : Admission et droits

§1. Les membres adhérents ne jouissent que des droits et obligations définis dans le présent chapitre.

§2. La qualité de membre adhérent peut être accordée à toute personne physique, enfant, adolescent ou adulte, qui choisit l'idéal de vie du guidisme et qui participe aux activités d'un groupe reconnu par l'association.

Sont admises en qualité de membre adhérent les personnes qui :

- Paient une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration et dont le montant ne peut dépasser 500 € ;
- Adressent à l'association toutes les informations utiles à la réalisation de son but désintéressé ;
- Respectent les présents statuts, le Règlement d'ordre intérieur, ainsi que les décisions des organes et instances de l'association ;
- Qui sont inscrites sur le registre fédéral des membres adhérents visé à l'article 6 des présents Statuts.

§3. Les membres adhérents ont le droit de participer à certaines activités organisées par l'association.

Article 13 : Démission, suspension et exclusion

§1. Le membre adhérent démissionnaire doit notifier sa décision à la personne responsable du groupe dont il dépend par courrier ordinaire ou par courriel et perd sa qualité de membre adhérent de l'association à compter du lendemain de la date du courrier ou du courriel.

Le membre adhérent démissionnaire reste débiteur des cotisations échues impayées.

§2. L'instance N+1 peut suspendre un membre adhérent, notamment si celui-ci manque aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts, du Règlement d'ordre intérieur ou s'il entrave la réalisation de l'objet social.

La mesure de suspension est provisoire et ne vaut que 90 jours maximum à dater de la décision de suspension.

§3. Tout membre adhérent peut être exclu de l'association par son instance N+2, notamment s'il manque aux obligations qui lui incombent en vertu des présents statuts, du Règlement d'ordre intérieur ou s'il entrave la réalisation du but de l'association.

La décision de l'instance N+2 ne doit pas être motivée.

L'exclusion prend cours à la date du prononcé. Le membre adhérent exclu reste débiteur des cotisations échues impayées.

CHAPITRE VI. STRUCTURE DE L'ASSOCIATION

Article 14 : Structure

§1. La structure de l'ASBL Guides Catholiques de Belgique comprend les organes suivants :

- Une Assemblée Générale ;
- Un Conseil d'Administration ;
- Un organe de représentation générale ;
- Un organe de gestion journalière, appelé Coordination Opérationnelle.

CHAPITRE VII. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Composition

§1. L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation.

Deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être âgés de moins de 35 ans.

§2. Chaque membre effectif peut, en cas d'empêchement, être représenté par un autre membre effectif de l'association moyennant une procuration écrite dument signée qu'il remet au secrétaire de l'Assemblée Générale avant que la réunion ne débute. Un membre peut détenir maximum une procuration. Un membre effectif ne peut remettre sa procuration qu'à un membre effectif appartenant à la même catégorie de membres, au sens de l'article 5 des présents statuts. La Présidente Fédérale ne peut remettre sa procuration qu'à une personne membre de l'Equipe Fédérale.

§3. L'Assemblée Générale élit à la majorité des deux tiers un ou une Président·e d'Assemblée Générale, dont la durée du mandat est de deux ans, renouvelable deux fois.

Sont éligibles pour cette fonction les membres effectifs ou adhérents âgés d'au moins 25 ans ou d'anciens membres du Mouvement (à l'exclusion de la Présidente Fédérale et du ou de la Président·e du Conseil d'Administration), qui ont remis leur candidature au Conseil d'Administration au moins 25 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut révoquer à tout moment le ou la Président·e d'Assemblée Générale, qui peut également démissionner moyennant notification au Conseil d'Administration. La perte de la qualité de membre entraîne la perte du statut de Président·e d'Assemblée Générale.

Article 16 : Pouvoirs et compétences

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont reconnus par le CSA ou les présents statuts.

Une délibération de l'Assemblée Générale est notamment nécessaire pour les décisions suivantes :

- (1) Modification des statuts ;
- (2) Adoption du Règlement d'ordre intérieur et ratification de ses modifications ;

- (3) Nomination et révocation des administrateurs ;
- (4) Nomination et révocation du ou de la Président-e de l'Assemblée Générale ;
- (5) Nomination et révocation de la Présidente Fédérale ;
- (6) Le cas échéant, nomination et révocation des commissaires aux comptes et la fixation de leur rémunération ;
- (7) Décharge à octroyer aux administrateurs et s'il y en a, aux commissaires aux comptes, ainsi que le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- (8) Approbation des budgets et des comptes ;
- (9) Dissolution de l'association ;
- (10) Exclusion d'un membre effectif ;
- (11) Transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- (12) Dissolution ou création d'une Région, ainsi que la modification des limites territoriales d'une Région ;
- (13) Approbation du rapport d'activité annuel établi par le Conseil d'Administration ;
- (14) Nomination des membres de l'Équipe Fédérale sur proposition de la Présidente Fédérale ;
- (15) Révocation des membres de l'Équipe Fédérale ;
- (16) Approbation ou rejet des orientations fondamentales dégagées tous les quatre ans lors des États Généraux de l'association ;
- (17) Nomination et révocation des membres des commissions ;
- (18) Nomination et révocation de l'Aumônier-ère Fédéral-e ;
- (19) Arbitrage des litiges internes non résolus par la Commission permanente de médiation ;
- (20) Définition des différentes composantes de l'uniforme qui doit être porté dans le cadre des activités.

Article 17 : Tenue de l'Assemblée Générale

§1. L'Assemblée Générale ordinaire doit se tenir avant le 30 juin de chaque année. Il est tenu au moins deux assemblées générales par exercice social. L'Assemblée Générale est présidée par le ou la Président-e de l'Assemblée Générale, ou à défaut, par un membre de l'Équipe Fédérale ou un administrateur qui se porte candidat (à l'exclusion de la Présidente Fédérale et du ou de la Président-e du Conseil d'Administration). Dans le cas où plusieurs personnes se portent candidates et dans le cas où personne ne se porte candidat, la personne présente la plus âgée des moins de 35 ans est désignée pour remplir ce rôle.

Le ou la Président-e de l'Assemblée Générale aura désigné préalablement à la réunion le ou la secrétaire, chargé-e de rédiger le procès-verbal.

§2. L'Assemblée Générale est valablement constituée quand au moins la moitié des membres effectifs sont présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le CSA ou les présents statuts. Si ce quorum n'est pas rempli à la première réunion, il peut être convoqué une seconde

réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, sur les points qui étaient soumis à l'Assemblée Générale lors de la première réunion. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quatre semaines après la première réunion.

§3. L'Assemblée Générale est convoquée conjointement par le ou la Président-e de l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration et/ou du ou de la Président-e de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale doit en tout cas être convoquée lorsqu'un sixième des membres effectifs en fait la demande. Le cas échéant, les Commissaires aux comptes peuvent également convoquer l'Assemblée Générale à la demande d'un sixième des membres effectifs.

§4. Les convocations sont faites par courrier ordinaire ou électronique adressé à tous les membres effectifs et le cas échéant les commissaires aux comptes vingt et un jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Elles contiennent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour et les éventuelles pièces justificatives. Elles sont signées conjointement par le ou la Président-e de l'Assemblée Générale et par le ou la Président-e du Conseil d'Administration, au nom de ce dernier.

§5. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au vingtième est portée à l'ordre du jour. Ces propositions supplémentaires doivent être communiquées au ou à la Président-e de l'Assemblée Générale au moins quatorze jours avant la date de l'Assemblée Générale. Le ou la Président-e de l'Assemblée Générale communique ces propositions à tous les membres effectifs au moins sept jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Article 18 : Délibérations

§1. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour ou communiqués conformément à l'article 17 §5 des présents statuts. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que deux tiers des membres effectifs soient présents ou représentés à l'Assemblée Générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour. Cela ne peut en aucun cas concerner l'exclusion d'un membre, la révocation d'un administrateur, la modification des statuts, la modification du Règlement d'ordre intérieur ou la dissolution de l'association.

§2. Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée Générale, chacun disposant d'une seule voix.

§3. Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres effectifs présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par le CSA ou les présents statuts. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

§4. Les décisions concernant les modifications des statuts ou du Règlement d'ordre intérieur, les modifications de l'objet ou du but de l'ASBL, l'exclusion des membres ou la dissolution volontaire de l'association doivent être délibérées au cours d'une Assemblée Générale respectant le quorum de deux tiers des membres présent-es ou représenté-es. La validation de ces modifications requiert les voix d'au minimum deux tiers des membres et d'au minimum quatre cinquièmes des membres en ce qui concerne plus particulièrement les modifications de l'objet ou du but de l'ASBL.

Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres effectifs présents ou représentés, et adopter les modifications aux statuts ou au Règlement d'ordre intérieur aux majorités prévues. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quatre semaines après la première réunion.

§5. Les votes ont lieu à main levée. Ils peuvent être secrets si un cinquième des membres effectifs présents en fait la demande ou dès que le ou la Président-e de l'Assemblée Générale l'estime nécessaire. Les décisions relatives aux personnes se prennent par vote secret. En cas de partage des voix la voix du ou de la Président-e de l'Assemblée Générale est prépondérante.

§6. Le ou la Président-e de l'Assemblée Générale peut inviter toute personne à la réunion de l'Assemblée Générale, d'initiative ou à la demande du Conseil d'Administration, de la Présidente Fédérale ou du Forum du Mouvement.

Article 19 : Procès-verbaux et communication des décisions

Le procès-verbal est rédigé par la personne désignée conformément à l'article 17§1. Ce procès-verbal mentionne l'identité des personnes présentes et représentées. Concernant chaque point à l'ordre du jour, il donne un résumé des débats, il mentionne le résultat des votes et formule clairement la décision qui a été prise ainsi que l'organe ou la personne qui doit exécuter cette décision.

Lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, ce procès-verbal est approuvé par les membres effectifs présents ou représentés et les éventuelles nouvelles remarques seront transcrites dans le procès-verbal de cette nouvelle assemblée.

Le ou la Président-e de l'Assemblée Générale est chargé-e de porter à la connaissance des tiers les résolutions qui les concernent.

Les procès-verbaux sont signés par le ou la Président-e de l'Assemblée Générale et le ou la Président-e du Conseil d'Administration et consignés dans un registre des procès-verbaux. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toute demande doit se faire par écrit à l'attention du Conseil d'Administration qui répondra en proposant trois dates et trois plages horaires pour venir consulter ce registre.

Les membres effectifs et les tiers justifiant d'un intérêt peuvent demander des extraits des procès-verbaux, signés par deux administrateurs, avec accord préalable du Conseil d'administration.

CHAPITRE VIII. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le terme « administrateur » correspond à une fonction et désigne tous les administrateurs et toutes les administratrices. Dans un souci de lisibilité, l'accord du masculin est utilisé dans les présents Statuts.

Article 20 : Composition

§1. L'association est administrée par un organe d'administration appelé Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration définit la politique à suivre pour la réalisation de l'objet social.

§2. Le Conseil d'Administration est constitué d'au minimum trois et de maximum neuf administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité des deux tiers, pour un terme de deux ans.

Les administrateurs ont au moins 22 ans. Au moins deux tiers sont âgés de moins de 35 ans et au maximum deux tiers d'entre eux sont du même genre. L'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration veillent à ce que ces quotas soient respectés lors des nominations.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un ou une Président-e.

§3. Les mandats des administrateurs sont exercés à titre gratuit et sont renouvelables deux fois. Les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission peuvent être remboursés.

§4. Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au Conseil d'Administration. Sans préjudice de la disposition visée au §7, al.3, la démission prend effet dès réception de la notification par le Conseil d'Administration et est actée au procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration concomitante ou qui suit la notification.

Est réputé démissionnaire du Conseil d'Administration, l'administrateur qui ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à trois réunions du Conseil d'Administration successives. La démission réputée de l'administrateur doit être actée dans le procès-verbal de la troisième absence pour prendre effet.

§5. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment avec effet immédiat par l'Assemblée Générale qui se prononce souverainement et sans autre motivation à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

§6. La fin du mandat d'un administrateur emporte la fin de tout mandat qu'il détient pour l'association.

§7. En cas de vacance de la place d'un administrateur avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur parmi les membres effectifs de l'association.

La première Assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'Administration jusqu'à ce moment.

Lorsque la vacance du mandat d'administrateur fait suite à une démission qui a pour effet de réduire le nombre d'administrateurs à moins de trois ou de mettre en péril les règles de composition prévues au §2, l'administrateur démissionnaire est tenu de rester en fonction jusqu'à ce que la cooptation ait lieu ou jusqu'à la date de la prochaine Assemblée Générale, pour autant que le Conseil d'Administration cherche activement un nouveau candidat administrateur.

L'administrateur coopté ne peut se voir attribuer de mandat de gestion journalière tant que l'Assemblée Générale n'a pas confirmé son mandat.

Article 21 : Exercice des fonctions

§1. Le ou la Président-e du Conseil d'Administration :

- convoque et anime les réunions du Conseil d'Administration ;
- établit, conjointement avec les administrateurs délégués à la gestion journalière, les ordres du jour des réunions du Conseil d'Administration ;
- signe les procès-verbaux du Conseil d'Administration ;

- s'assure de la bonne tenue des registres des procès-verbaux de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration;
- assure un lien privilégié avec la Présidente Fédérale et le ou la Président-e de l'Assemblée Générale pour l'organisation des réunions de l'Organe de coordination fédérale et de l'Assemblée Générale.

Sa fonction est incompatible avec les fonctions de personne déléguée à la gestion journalière, de Président-e de l'Assemblée Générale et de Présidente Fédérale. En cas d'absence, le plus jeune des administrateurs assure ses fonctions.

Article 22 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

§1. Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son ou sa Président-e, ou à l'initiative de deux administrateurs, une fois par mois, ainsi que chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit figurant sur la convocation, soit par conférence téléphonique, soit par conférence virtuelle par l'internet.

Les convocations sont faites par courrier ordinaire ou électronique adressé cinq jours au moins avant la réunion. Elles contiennent l'ordre du jour et les éventuelles pièces justificatives. Lorsqu'une décision est à prendre dans l'urgence, le délai de cinq jours peut ne pas être respecté, à condition que deux tiers des administrateurs puissent être présents ou représentés à la réunion d'urgence.

L'ordre du jour est établi par le ou la Président-e du Conseil d'Administration.

En cas d'empêchement dûment notifié au ou à la Président-e, tout administrateur peut se faire représenter à la réunion par un autre administrateur moyennant une procuration écrite. Un administrateur peut détenir maximum une procuration.

§2. Le Conseil d'Administration délibère valablement quand au moins la moitié des administrateurs est présente ou représentée.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. Les votes blancs, nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités (ni au numérateur, ni au dénominateur). En cas de partage des voix, celle du ou de la Président-e du Conseil d'Administration ou de l'administrateur qui la remplace est prépondérante.

§3. Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par l'accord écrit explicite et unanime des administrateurs.

§4. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le ou la Président-e du Conseil d'Administration et le ou la secrétaire et par les administrateurs qui en font la demande. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres effectifs peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Toute demande doit se faire par écrit à l'attention du Conseil d'Administration qui répondra en proposant trois dates et trois plages horaires pour venir consulter ce registre. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de ne pas divulguer nominativement les décisions relatives au personnel de l'association, pour prévenir les travailleurs concernés de tout préjudice moral.

Article 23 : Conflit d'intérêt

§1. Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que le Conseil d'Administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de ces intérêts opposés doivent être consignées dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre la décision. Le Conseil d'Administration ne peut déléguer cette décision. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêt, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si celle-ci approuve la décision ou l'opération, le Conseil d'Administration peut passer à l'exécution.

§2. L'administrateur ayant le conflit d'intérêt quitte la réunion et ne prend part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

§3. Le Conseil d'Administration doit en outre décrire dans le procès-verbal la nature de la décision ou de l'opération et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'association, et y justifier la décision prise. Cette partie du procès-verbal est reprise dans son intégralité dans le rapport de gestion ou dans le document déposé en même temps que les comptes annuels. Le cas échéant, le procès-verbal est communiqué au ou à la Commissaire pour qu'il ou elle puisse faire l'évaluation des conséquences patrimoniales de l'opération.

Cette procédure ne s'applique pas aux opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

§4. Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision pour laquelle un administrateur a un intérêt moral ou personnel, il peut demander à ce que cet administrateur ne prenne part ni à la délibération, ni au vote concernant ce point.

Article 24 : Compétences et pouvoirs décisionnels

§1. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association, ainsi que tous les pouvoirs non expressément attribués à l'Assemblée Générale par le CSA ou les présents statuts.

§2. Nonobstant les obligations résultant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches d'administration entre eux. Une telle répartition des tâches, publiées ou non, n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne des administrateurs concernés sera engagée.

§3. Le Conseil d'Administration peut également conférer tous pouvoirs de décision spéciaux à tous mandataires de son choix, administrateurs ou non. Ce mandat ne peut toutefois concerner la politique générale de l'association ou la compétence générale du Conseil d'Administration. L'étendue et la durée des pouvoirs conférés par ce mandat doivent être clairement définies. Le mandat est révocable ad nutum par le Conseil d'Administration.

Ces décisions sont opposables aux tiers dans les conditions de publicité et limites prévues par la Loi.

§4. Le Conseil d'Administration rédige et propose les modifications du règlement d'ordre intérieur. Toute modification est soumise à l'approbation de l'Assemblée Générale, qui statue selon les règles

prévues à l'article 18 §4 des présents statuts. Ce règlement précise les règles de fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévues dans le CSA ou les présents statuts et comprend quatre documents :

- La Charte
- Le Projet pédagogique
- Les Règlements fédéraux
- La Structure de l'association

Article 25 : Pouvoir de représentation externe

§1. Le Conseil d'Administration représente collégalement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sans préjudice de ce pouvoir, l'association est également dûment représentée par deux administrateurs agissant conjointement en tant qu'organe de représentation. Ces derniers ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du Conseil d'Administration.

Les restrictions éventuelles aux pouvoirs de l'organe de représentation générale sont inopposables aux tiers même si elles sont publiées, sauf dans l'hypothèse où l'association établit, dans le chef du tiers, une mauvaise foi caractérisée.

§2. Le Conseil d'Administration ou les administrateurs représentant l'association peuvent désigner des mandataires de l'association. Seules des procurations spéciales ou limitées à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés sont autorisées. Les mandataires engagent l'association dans les limites de la procuration qui leur a été accordée et dont les limites sont opposables aux tiers conformément aux dispositions légales en matière de mandat. Les personnes mandatées peuvent mettre fin au mandat qui leur est confié par lettre recommandée adressée au Conseil d'Administration.

Ces mandats sont révocables ad nutum par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE IX. GESTION JOURNALIERE

Article 26 : Organe de gestion journalière

§1. Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation externe relative à cette gestion, à un organe de gestion journalière, dont il se charge de la surveillance.

§2. L'organe de gestion journalière de l'association est désigné par le terme « Coordination opérationnelle ». Il est composé de une ou plusieurs personnes, dont :

- Un-e Directeur-riche général-e qui assume la Direction Générale de l'association et qui peut agir individuellement ;
- Un ou plusieurs administrateurs délégués âgés d'au moins 25 ans qui agissent conjointement ;

§3. Le ou la Directeur-riche général-e ne fait pas partie du Conseil d'Administration. La durée de son mandat est fixée par le Conseil d'Administration et est de maximum cinq ans. Le Conseil d'Administration organise d'office une évaluation de mi-mandat et peut y mettre un terme

anticipativement. Le mandat est rémunéré et renouvelable. Le ou la Directeur·rice général·e peut démissionner en tout temps.

Le ou les administrateurs délégués sont désignés par l'ensemble du Conseil d'Administration, au sein de celui-ci. La durée de leur mandat ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur. Il peut être mis fin au mandat en tout temps, par le Conseil d'Administration ou suite à une démission notifiée au Conseil d'Administration. La fin du mandat n'entraîne pas d'office la fin du mandat d'administrateur au Conseil d'Administration.

Article 27 : Pouvoirs

§1. Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière tels que définis par l'art. 9:10 al.2 CSA. Le Conseil d'Administration peut en outre déléguer aux membres de la Coordination opérationnelle certains de ses pouvoirs de décision et/ou confier certains mandats spéciaux.

Les limites des pouvoirs des membres de la Coordination opérationnelle sont définies par le Conseil d'Administration au moment de leur prise de fonction, et peuvent être modifiées par lui à tout moment.

§2. À titre de règlement intérieur et sans que cette limitation ne puisse être opposée aux tiers, les membres de la Coordination opérationnelle ne pourront exercer leurs pouvoirs de gestion journalière qu'à concurrence d'un montant maximal de 10.000 € par projet ou unité d'exploitation unique, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'Administration. Ce seuil s'applique à la somme des achats se rapportant à un projet de l'association ou à l'une de ses unités d'exploitation unique et non à chaque élément de ces projets ou aux divisions d'une unité d'exploitation unique. Au-delà de ce montant, les membres de la Coordination opérationnelle doivent obtenir l'accord préalable du Conseil d'Administration.

Toute restriction de pouvoir, qu'elle soit publiée ou non, n'est pas opposable aux tiers. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne de la personne déléguée à la gestion journalière qui a outrepassé ces restrictions peut être engagée.

§3. Les membres de la Coordination opérationnelle peuvent sous-déléguer, sous leur responsabilité, un ou plusieurs pouvoirs spéciaux entrant dans le cadre de la gestion journalière, à des employés de l'association ou à toute autre personne de leur choix, sans toutefois être autorisés à sous-déléguer à quiconque la gestion journalière en tant que telle.

Article 28 : Mandats spéciaux de gestion journalière

§1. Des mandats spéciaux de gestion journalière sont attribués par le Conseil d'Administration, notamment aux personnes suivantes :

- La Présidente Fédérale pour la gestion du Mouvement ;
- Le ou la Gestionnaire de Mozet pour la gestion du centre de rencontre et d'hébergement de Mozet.

§2. L'étendue des pouvoirs octroyés par ces mandats est précisée par le Conseil d'Administration lors de la prise de fonction et peut être modifiée en cours de mandat. L'article 27 §2 des présents statuts s'applique à ces mandats spéciaux de gestion journalière, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Conseil d'Administration.

Article 29 : Présidente Fédérale et Equipe Fédérale

§1. La Présidente Fédérale est nommée et révoquée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La durée de son mandat est de quatre ans, renouvelable une fois.

Pour être éligible, il faut être une femme et avoir minimum 25 ans.

Au mandat de la Présidente Fédérale, le Conseil d'Administration peut assortir un montant dont il fixe les modalités d'utilisation et le plafond.

§2. En cas d'absence ou d'indisponibilité de la Présidente Fédérale pour une période limitée de plus de trente jours, les attributions qui lui sont dévolues peuvent être exercées temporairement par une femme désignée par l'Equipe Fédérale en son sein comme « Présidente Fédérale ad interim ».

En cas de vacance définitive du poste de Présidente Fédérale, les attributions qui lui sont dévolues peuvent être exercées par une femme désignée par l'Equipe Fédérale en son sein comme « Présidente Fédérale ad interim » et dont la désignation est validée par la prochaine Assemblée Générale.

La Présidente Fédérale ad interim et l'Equipe Fédérale sont maintenues dans leur fonction jusqu'au retour de la Présidente Fédérale en cas d'absence ou indisponibilité limitée ou jusqu'à l'élection d'une nouvelle Présidente Fédérale et de son Equipe Fédérale, dans le cas de la vacance définitive de la fonction.

§3. La Présidente Fédérale est accompagnée d'une Equipe Fédérale dont le rôle est d'implémenter les projets pédagogiques durant son mandat.

L'Equipe Fédérale est constituée, outre la Présidente Fédérale, de maximum huit personnes nommées individuellement. Elles peuvent être révoquées par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

La Présidente Fédérale et l'Aumônier·ère Fédéral·e sont membres de droit de l'Equipe Fédérale. La durée du mandat des sept autres Equipiers Fédéraux est liée à la durée initiale du mandat de la Présidente Fédérale, ne peut excéder cette dernière et est de maximum quatre ans.

§4. La fonction de Présidente Fédérale n'est pas compatible avec les fonctions de Président·e d'Assemblée Générale ou de Président·e du Conseil d'administration.

Article 29bis : Quota de représentation des 3 Présidences

Sauf circonstances exceptionnelles validées par l'Assemblée Générale, deux des trois Présidences (Présidence Fédérale, Présidence de l'Assemblée Générale et Présidence du Conseil d'Administration) doivent être représentées par une femme.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 : Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'aux conditions de délibération énoncées à l'article 18 §4 des présents statuts.

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'actif net de l'association est affecté à une ou plusieurs associations qui poursuivent des objectifs similaires de nature désintéressée ou à désigner par l'Assemblée Générale. La décision d'affectation de l'actif net doit être prise par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale désigne le-la ou les liquidateur-rices.

Article 31 : Responsabilité des administrateurs

§1. Les administrateurs et les personnes composant l'organe de gestion journalière ne sont pas tenu-es personnellement d'exécuter les engagements de l'association. Leur responsabilité vis-à-vis des tiers se limite à l'accomplissement de leur mission conformément aux dispositions de droit commun, de la loi et des statuts.

§2. Les administrateurs et les personnes composant l'organe de gestion journalière ne sont responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle une personne normalement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances peut raisonnablement avoir une opinion divergente. Les administrateurs et les personnes composant l'organe de gestion journalière sont seulement responsables des fautes qui peuvent leur être attribuées personnellement, commises dans l'accomplissement de leur mission de gestion (journalière). Les administrateurs sont solidairement responsables, mais sont déchargés de leur responsabilité s'ils n'ont pas pris part à la faute et ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du Conseil d'Administration. Cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal.

Article 32 : Comptabilité

§1. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

§2. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions visées à l'art. 3:47 du CSA et à l'arrêté royal du 29 avril 2019, ainsi qu'à toutes les autres réglementations sectorielles y applicables. Les comptes annuels sont déposés conformément à ces mêmes dispositions légales.

§3. Chaque année, le Conseil d'administration doit rendre compte à l'Assemblée générale de sa gestion durant l'exercice écoulé. Le Conseil d'administration prépare les comptes et les budgets. Chaque année et au plus tard 6 mois après la date de clôture de l'exercice social, il les soumet à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les comptes seront préalablement soumis à un-e vérificateur-riche aux comptes, membre de l'association ou non, désigné-e par le Conseil d'Administration mais qui n'en fait pas partie. Il ou elle a pour mission de vérifier la concordance entre la comptabilité et le document présenté à l'approbation de l'Assemblée générale.

§4. Dans le cas où l'association est légalement tenue de désigner un-e Commissaire ou un-e Réviseur-euse d'entreprises, celui-celle-ci est nommé-e par l'Assemblée générale. La durée de son mandat est de trois ans.

Le-la Commissaire ne peut être révoqué-e en cours de mandat que par décision de l'Assemblée générale prise à la majorité absolue des membres et pour juste motif. S'il existe un Conseil d'entreprise, celui-ci doit préalablement donner son avis conforme.

Article 33 : Droit applicable

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations (CSA).